

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DU MOLLARD

376 Route de la Vieille Ronge
Les Poiriers
01340 BRESSE VALLONS

Références : DDPP01 2023 00072
Code AIOT : 0050100326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement GAEC DU MOLLARD implanté – 376, Route de la Vieille Ronge - Les Poiriers - 01340 BRESSE VALLONS. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU MOLLARD
- 376 Route de la Vieille Ronge Les Poiriers 01340 BRESSE VALLONS
- Code AIOT : 0050100326
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC du Mollard est déclaré au titre des installations classées pour les activités suivantes:

- un élevage de 150 vaches laitières

- une unité de méthanisation pour un volume d'intrants de 25 tonnes par jour.

L'unité de méthanisation en cogénération permet la valorisation des effluents de l'élevage bovins depuis le mois de février 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des intrants,
- Gestion de l'installation : programme de maintenance préventive, astreinte et formation du personnel,
- Surveillance des risques d'explosion et d'incendie (surveillance zones ATEX, contrôle des détecteurs, destruction du biogaz...),
- Rétention et stockage des matières susceptibles de polluer sol ou eaux,
- Gestion des nuisances odorantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.16.2.2 (alinéa 2)6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)6.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.4	/	Sans objet
2	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une action nationale sur les méthaniseurs et vise en particulier certains points des évolutions réglementaires récentes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant sur la rubrique 2781 sous le régime de la déclaration.

Parmi les points de non-conformité relevés, les points suivants font notamment l'objet d'une lettre de suite:

- la mise en place d'une rétention étanche sur le site,
- l'installation d'un système d'obturation pour l'isolement du réseau d'eaux pluviales
- la mise à jour du plan de maintenance préventive et de son suivi.

Il est également demandé à l'exploitant notamment de compléter et d'adapter les consignes issues du classeur de l'installateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité journalière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - le dossier de déclaration ; (..) Le dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Objet du contrôle : (..) - vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement; (..)
Constats : Vu le registre journalier des intrants 2022. La ration journalière ne dépasse pas les 25 tonnes par jour intrants. Vu le récapitulatif annuel réalisé pour GRDF en 2021. Les intrants extérieurs utilisés sont conformes aux intrants déclarés pour ce qui est du lactosérum, des déchets de pommes et des issues de céréales. Le lactosérum provient de la laiterie d'Etrez et également de la fromagerie des Hauts de Savoie à Frangy (74). Vu le bordereau d'identification et de suivi des sous produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1.1. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Les deux exploitants en charge de l'astreinte disposent de téléphones reliés aux alarmes de l'installation. Le site a des contrats avec les entreprises Fauché et Valpronat pour la partie électrique avec un accès 24 heures sur 24. Une conduite à distance de l'installation est possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.
Objet du contrôle : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; - présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : Vu le registre de maintenance pour la partie incorporation avec des fréquences de contrôle hebdomadaire/régulière. Celui-ci n'est pas complété par la surveillance effective réalisée. Vu une fiche indiquant les limites de la maintenance préventive entre le prestataire et le client. Les documents fournis lors de la visite ne permettent pas de conclure à l'existence d'un plan de maintenance préventive complet portant notamment sur les points visés par l'article 3.6.2.
Observations : Compléter le plan de maintenance préventive et son suivi en veillant à prendre en compte les points concernant la sécurité des équipements et leur étanchéité visés dans l'article 3.6.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. Objet du contrôle : - présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Constats : Vu l'attestation de formation délivrée par la société FAUCHE le 03/02/2020 pour la conduite du matériel de cogénération. Vu l'attestation de formation par la société Valpronat le 10/02/2020 pour le pilotage de l'unité de méthanisation avec le logiciel de contrôle NATIsoft. Seules les attestations de formation d'un des cogérants ont été présentées. L'exploitant ne prévoit pas pour l'instant d'autres formations. Observations : Justifier de la formation de la personne intervenant en suppléance sur le site (fournir l'attestation ou la convocation à la formation prévue) Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.
Constats : Les consignes n'ont pas été présentées lors de la visite.
Observations : Mettre en place les consignes visées par l'article 4.7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16(sauf alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Vu la torchère présente sur le site. Absence d'enregistrement des torchages réalisés.
Observations : Mettre en place un suivi des torchages (indiquer la date, la durée et les causes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Objet du contrôle : Identification et signalisation des zones présentant un risque d'explosion.
Constats : Vu des canalisations de gaz identifiées. Vu dans le local technique, plusieurs panneaux de signalement de danger sur une table parmi d'autres matériels : un panneau sur les risques inhérents au site, les risques de chute, un panneau indiquant "interdit aux personnes non autorisées", L'exploitant signale un plan présentant les zones à risque sur le site dans le local technique relié à une alarme.
Observations : Terminer la pose des panneaux sur le site permettant de prévenir et d'identifier les risques inhérents à l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.14.1. Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : L'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz est réalisé une fois par an par Valpronat. Il n'y a pas de consigne spécifique sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Observations : Établir une consigne écrite spécifique sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Objet du contrôle : - existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ; - existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.
Constats : Vu la cuve de stockage des digestats couverte qui a été réhaussée de deux mètres en 2019, avant la mise en route du méthaniseur le 05 février 2020. Présence de traces verdâtres et noires sur les parois de la cuve et sur la réhausse. Les consignes spécifiques concernant les phases de démarrage et redémarrage de l'installation n'ont pas été présentées lors de la visite.
Observations : Transmettre le contrôle d'étanchéité réalisé suite à l'ajout de la réhausse sur la cuve de digestat. Mettre en place une consigne spécifique pour les phases de démarrage et redémarrage à partir des consignes éventuelles de l'installateur prenant en compte le risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10, sauf :- 2.10.1, alinéa 5, phrase 1- 2.10.2, alinéa 4- 2.10.1, alinéa 6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse (...), les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde ;

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

NB: 2.10.1 et 2.10.3 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements

Constats :

Absence de dispositif de rétention en cas de fuite de la cuve de digestat.

Vu la cuve située à environ 10 mètres d'un cours d'eau temporaire (selon la carte IGN) se déversant dans le bief de la Spire. Le terrain apparaît en pente vers le cours d'eau temporaire.

Observations :

Mettre en place un dispositif permettant d'assurer la rétention d'un volume équivalent au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve de stockage du site de méthanisation. Veiller à maintenir l'accessibilité des autres éléments de l'installation (local technique, local cogénération).

Justifier de l'étanchéité du dispositif de rétention et le cas échéant transmettre un échancier des

travaux d'étanchéité conformément aux dispositions de l'article visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Absence de dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales pour assurer un confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
Observations : Mettre en place un dispositif permettant l'obturation des orifices d'écoulement d'eaux pluviales pour assurer un confinement des eaux susceptibles d'être polluées conforme aux dispositions de l'article visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.2.16.2.2 (alinéa 2)6.2.3(sauf alinéas 5 et 6)6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2.1. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. 6.2.2. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. 6.2.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation : - l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. 6.2.4. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier spécifique consacré aux odeurs. Le cahier de conduite de l'installation tel que défini dans l'article visé n'a pas été mis en place ni le registre des plaintes. Il ne signale cependant pas de plainte récente liée à l'installation.
Observations : Mettre en place un dossier consacré aux odeurs sur le site de méthanisation. Prévoir également un registre des plaintes et un cahier de conduite de l'installation tel que défini dans l'article visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenues. (...).
Constats : Vu des matériels qui s'accumulent autour de la cuve de digestats (palettes, tôles..).
Observations : Éliminer les matériels qui sont stockés autour de la cuve de digestats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

